

# **RAPPORT SUR LA MODIFICATION DES STATUTS ET DU REGLEMENT INTERIEUR**

Lors du Conseil national d'octobre 2022, il a été constitué une commission Adhoc pour travailler sur la possibilité du vote électronique pour nos élections internes et sur les modifications à apporter en conséquence aux Statuts et au Règlement intérieur du syndicat.

Cette commission est composée de Amina MOUSSA, Marie ROULX-LATY, Rodrigue ALEXANDER et Damien LAGNEAU.

A l'issue de ses travaux, la commission propose plusieurs modifications et mises à jour de nos statuts ainsi que du règlement intérieur.

L'ensemble est présenté sous forme de tableau comparatif statuts actuels/statuts modifiés.

<b>LES STATUTS DU CHFO</b>	
<b>STATUTS ACTUELS</b>	<b>VERSION MODIFIEE</b>
<p><b>ARTICLE 1 SECTEUR D'ACTIVITE</b></p> <p>1.1 Il est constitué un syndicat national regroupant les personnels de direction et les autres personnels d'encadrement de catégorie A, titulaires ou contractuels, <del>ainsi que les praticiens hospitaliers</del> et les personnels assimilés à ces catégories en formation, actifs et retraités, des établissements de santé et des établissements sociaux et médico-sociaux et assimilés. Les personnels d'encadrement de catégorie B peuvent adhérer s'ils ont préalablement adhéré au syndicat de leur établissement conformément à l'article 19 des statuts de la Fédération mentionnée au 1.2.</p> <p>1.2 Il adhère à la Fédération des personnels des services publics et des services de santé Force Ouvrière.</p>	<p><b>ARTICLE 1 SECTEUR D'ACTIVITE</b></p> <p>1.1 Il est constitué un syndicat national regroupant les personnels de direction et les autres personnels d'encadrement de catégorie A, titulaires ou contractuels, et les personnels assimilés à ces catégories en formation, actifs et retraités, des établissements de santé et des établissements <b>sanitaires</b>, sociaux et médico-sociaux et assimilés. Les personnels d'encadrement de catégorie B peuvent adhérer s'ils ont préalablement adhéré au syndicat de leur établissement conformément à l'article 19 des statuts de la Fédération mentionnée au 1.2.</p> <p>1.2 <b>Le syndicat national</b> adhère à la Fédération des personnels des services publics et des services de santé Force Ouvrière.</p>
<p><b>ARTICLE 2 NOM</b></p> <p>Ce syndicat est dénommé Syndicat des Cadres-Hospitaliers – Force Ouvrière, son sigle est « CH-FO »</p>	<p><b>ARTICLE 2 NOM</b></p> <p>Ce syndicat est dénommé Syndicat des Cadres-Hospitaliers – Force Ouvrière, son sigle est « <b>CHFO</b> »</p>
<p><b>ARTICLE 3 SIEGE SOCIAL</b></p> <p>3.1 Le siège social est situé : 153-155 rue de Rome –75 017 PARIS.</p> <p>3.2 L'implantation du secrétariat général est décidée par le Conseil national sur proposition du bureau national.</p>	<p><b>ARTICLE 3 SIEGE SOCIAL</b></p> <p>3.1 Le siège social est situé : 153-155 rue de Rome –75 017 PARIS.</p> <p>3.2 L'implantation du secrétariat général est décidée par le Conseil national sur proposition du bureau national.</p>
<p><b>ARTICLE 4 DUREE</b></p> <p>4.1 Le syndicat est constitué pour une durée illimitée</p>	<p><b>ARTICLE 4 DUREE</b></p> <p>4.1 Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.</p>
<p><b>ARTICLE 5 PRINCIPES D'ACTION</b></p> <p>5.1 Le syndicat développe son action dans le cadre des principes fondamentaux définis dans la charte d'Amiens. Il est indépendant des partis politiques et de tous les groupes de pression. Il fait sienne la charte d'indépendance du titre 2 des statuts de la Fédération des personnels des services publics et des services de santé Force Ouvrière annexée aux présents statuts.</p> <p>5.2 Le statut interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>De se prévaloir de son titre ou de ses fonctions syndicales dans un cadre</li> </ul>	<p><b>ARTICLE 5 PRINCIPES D'ACTION</b></p> <p>5.1 Le syndicat développe son action dans le cadre des principes fondamentaux définis dans la charte d'Amiens. Il est indépendant des partis politiques et de tous les groupes de pression. Il fait sienne la charte d'indépendance du titre 2 des statuts de la Fédération des personnels des services publics et des services de santé Force Ouvrière annexée aux présents statuts.</p> <p>5.2 Le statut interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>De se prévaloir de son titre ou de ses fonctions syndicales dans un cadre</li> </ul>

<p>politique ou pour une représentation sans mandat du syndicat.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>De constituer organismes, alliances ou ententes organisées au sein du syndicat dans le but d'influencer <del>ou de fausser</del> le jeu de la démocratie</li> </ul>	<p>politique ou pour une représentation sans mandat du syndicat.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>De constituer organismes, alliances ou ententes organisées au sein du syndicat dans le but d'influencer le jeu de la démocratie.</li> </ul>
<p><b>ARTICLE 6 OBJET</b></p> <p>6.1 Le syndicat a pour objet de promouvoir et de défendre les intérêts matériels et moraux de ses adhérents et des personnels qu'il représente.</p> <p>6.2 En particulier il :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>veille à l'amélioration des statuts et situations de ses adhérents et des personnels qu'il représente ;</li> <li>étudie toutes questions professionnelles et toutes réformes statutaires ou générales pouvant s'y rattacher et fait toutes propositions aux pouvoirs publics et administrations concernées,</li> <li>organise <del>la propagande</del> et la formation syndicales.</li> <li>organise les services et l'accompagnement des adhérents pour faciliter le déroulement harmonieux de leur carrière et l'amélioration de leurs conditions de travail.</li> </ul> <p>6.3 Tout adhérent à jour de sa cotisation a droit à la défense de ses intérêts personnels matériels ou moraux lorsqu'il est mis en cause dans ou à l'occasion de ses fonctions. Les modalités d'intervention sont fixées dans le règlement intérieur du syndicat. Le Conseil national peut décider l'adhésion du syndicat à un système d'assurance professionnelle pour ses adhérents sur proposition du Bureau National.</p>	<p><b>ARTICLE 6 OBJET</b></p> <p>6.1 Le syndicat a pour objet de promouvoir et de défendre les intérêts matériels et moraux de ses adhérents <b>ainsi que</b> des personnels qu'il représente.</p> <p>6.2 En particulier il :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>veille à l'amélioration des statuts et situations de ses adhérents et des personnels qu'il représente ;</li> <li>étudie toutes questions professionnelles et toutes réformes statutaires ou générales pouvant s'y rattacher et fait toutes propositions aux pouvoirs publics et administrations concernées,</li> <li>organise <b>la communication</b> et la formation syndicales.</li> <li>organise les services et l'accompagnement des adhérents pour faciliter le déroulement harmonieux de leur carrière et l'amélioration de leurs conditions de travail.</li> </ul> <p>6.3 Tout adhérent à jour de sa cotisation a droit à la défense de ses intérêts personnels matériels ou moraux lorsqu'il est mis en cause dans ou à l'occasion de ses fonctions. Les modalités d'intervention sont fixées dans le règlement intérieur du syndicat. Le Conseil national peut décider l'adhésion du syndicat à un système d'assurance professionnelle pour ses adhérents sur proposition du Bureau national.</p>
<p><b>ARTICLE 7 ORGANISATION</b></p> <p>7.1 Le syndicat est régi par les présents statuts. Un règlement intérieur proposé par le Bureau national est adopté par le Conseil national.</p> <p>7.2 Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers, le règlement intérieur par le Conseil national.</p>	<p><b>ARTICLE 7 ORGANISATION</b></p> <p>7.1 Le syndicat est régi par les présents statuts. Un règlement intérieur proposé par le Bureau national est adopté par le Conseil national.</p> <p>7.2 Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale <b>(AG)</b> à la majorité des deux tiers, le règlement intérieur par le Conseil national.</p>

<p>Les présents statuts sont élaborés en conformité avec ceux de la fédération mentionnée à l'article 1.2.</p>	<p>Les présents statuts sont élaborés en conformité avec ceux de la fédération mentionnée à l'article 1.2.</p>
<p><b>ARTICLE 8 PRESENTATION GENERALE</b>        8.1 L'administration du syndicat est assurée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'Assemblée générale et la Conférence nationale,</li> <li>• le Conseil national,</li> <li>• le Bureau national,</li> <li>• les sections régionales,</li> <li>• les commissions statutaires.</li> </ul> <p>8.2 Le Conseil national sur proposition du Bureau national peut créer des commissions ou des structures ad hoc ne pouvant se substituer aux organes mentionnés au 8.1.</p>	<p><b>ARTICLE 8 PRESENTATION GENERALE</b>        8.1 L'administration du syndicat est assurée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'Assemblée générale et la Conférence nationale,</li> <li>• Le Conseil national,</li> <li>• Le Bureau national,</li> <li>• Les sections régionales,</li> <li>• Les commissions statutaires.</li> </ul> <p>8.2 Le Conseil national sur proposition du Bureau national peut créer des commissions ou des structures ad hoc ne pouvant se substituer aux organes mentionnés au 8.1.</p>
<p><b>ARTICLE 9 LES PARTICIPANTS</b>        9.1 Participent à l'Assemblée générale les adhérents à jour de leurs cotisations lors de la tenue de l'AG.</p>	<p><b>ARTICLE 9 LES PARTICIPANTS</b>        9.1 Participent à l'Assemblée générale les adhérents à jour de leurs cotisations lors de la tenue de l'AG. <b>Les adhérents ayant souscrit au prélèvement sont considérés à jour de leur cotisation.</b></p>
<p><b>ARTICLE 10 ORGANISATION</b>        10.1 L'AG se réunit tous les trois ans à une date fixée par le Conseil national qui tient compte des délais nécessaires à son organisation tels qu'ils sont déterminés par le présent statut et le règlement intérieur.</p> <p>10.2 Dès qu'elle est fixée la date est communiquée aux adhérents sous forme de convocation individuelle.</p> <p>10.3 Trois mois au moins avant la tenue de l'Assemblée générale, les régions transmettent au Conseil national leurs propositions de questions ou de modifications statutaires qu'elles souhaitent voir figurer à l'ordre du jour. Deux mois au moins avant la tenue de l'Assemblée générale l'ordre du jour est transmis aux secrétaires régionaux et aux adhérents à jour de leurs cotisations ;</p> <p>10.4 Trente jours au moins avant la tenue de l'Assemblée générale le Bureau national transmet aux adhérents les rapports statutaires : rapport moral – rapport financier et rapports catégoriels.</p> <p>10.5 Un mois avant la tenue de l'AG la commission de contrôle des finances</p>	<p><b>ARTICLE 10 ORGANISATION</b>        10.1 L'AG se réunit tous les <b>quatre</b> ans à une date fixée par le Conseil national qui tient compte des délais nécessaires à son organisation tels qu'ils sont déterminés par le présent statut et le règlement intérieur.</p> <p>10.2 Dès qu'elle est fixée la date est communiquée aux adhérents sous forme de convocation individuelle.</p> <p>10.3 <b>Un</b> mois au moins avant la tenue de l'AG, les régions transmettent au Conseil national leurs propositions de questions ou de modifications statutaires qu'elles souhaitent voir figurer à l'ordre du jour. <b>Trois semaines</b> au moins avant la tenue de l'AG l'ordre du jour est transmis aux secrétaires régionaux et aux adhérents à jour de leurs cotisations.</p> <p>10.4 <b>Quinze</b> jours au moins avant la tenue de l'AG, le Bureau national transmet aux adhérents les rapports statutaires : rapport moral, rapport financier et rapports catégoriels.</p> <p>10.5 Un mois avant la tenue de l'AG la commission de contrôle des finances</p>

<p>prévues à l'article 29 des présents statuts se réunit pour examiner et certifier les comptes.</p> <p>10.6 Une Assemblée générale extraordinaire peut être décidée sur l'initiative des trois-quarts des membres du Conseil national ou du tiers des adhérents du syndicat à jour de leurs cotisations.</p>	<p>prévues à l'article 29 des présents statuts se réunit pour examiner et certifier les comptes.</p> <p>10.6 Une Assemblée générale extraordinaire peut être décidée sur l'initiative des trois-quarts des membres du Conseil national ou du tiers des adhérents du syndicat à jour de leurs cotisations.</p>
<p><b>ARTICLE 11 FONCTIONNEMENT</b></p> <p>11.1 La Fédération des personnels des Services Publics et de Santé Force Ouvrière est invitée à participer aux travaux de l'Assemblée générale, elle se fait représenter par un ou plusieurs de ses secrétaires nationaux.</p> <p>11.2 : Les membres du syndicat présents à l'AG peuvent disposer au plus de dix pouvoirs des adhérents de leur propre région valables pour les questions de l'ordre du jour, après vérification faite par la commission des mandats prévue à l'article 11.5 ci-dessous.</p> <p>11.3 Les votes ont lieu à main levée sauf demande de vote à bulletin secret par au moins un participant.</p> <p>11.4 Le Secrétaire général déclare l'Assemblée générale ouverte et propose au nom du Bureau national les noms des présidents de séance.</p> <p>11.5 L'Assemblée générale dès son ouverture désigne une commission des mandats composée de trois membres. Celle-ci vérifie les pouvoirs valables pour les questions à l'ordre du jour de l'AG.</p> <p>11.6 L'Assemblée générale désigne également une commission des résolutions chargée de préparer celles-ci pour être soumises au vote de l'AG.</p> <p>11.7 L'AG examine ensuite l'ordre du jour. L'AG peut proposer l'étude d'un point non prévu à l'ordre du jour à l'exclusion des modifications statutaires. L'AG décide de le discuter et se prononce à la majorité simple des membres présents qui ne disposent dans ce cas que d'une seule voix (exclusion des pouvoirs ou mandats).</p>	<p><b>ARTICLE 11 FONCTIONNEMENT</b></p> <p>11.1 La Fédération des personnels des Services Publics et de Santé Force Ouvrière est invitée à participer aux travaux de l'Assemblée générale, elle se fait représenter par un ou plusieurs de ses secrétaires nationaux.</p> <p>11.2 : Les membres du syndicat présents à l'AG peuvent disposer au plus de dix pouvoirs des adhérents de leur propre région valables pour les questions de l'ordre du jour, après vérification faite par la commission des mandats prévue à l'article 11.5 ci-dessous.</p> <p>11.3 Les votes ont lieu à main levée sauf demande de vote à bulletin secret par au moins un participant.</p> <p>11.4 Le Secrétaire général déclare l'AG ouverte et propose au nom du Bureau national les noms des présidents de séance.</p> <p>11.5 L'Assemblée générale dès son ouverture désigne une commission des mandats composée de trois membres. Celle-ci vérifie les pouvoirs valables pour les questions à l'ordre du jour de l'AG.</p> <p>11.6 L'Assemblée générale désigne également une commission des résolutions chargée de préparer celles-ci pour être soumises au vote de l'AG.</p> <p>11.7 L'Assemblée générale examine ensuite l'ordre du jour. L'AG peut proposer l'étude d'un point non prévu à l'ordre du jour à l'exclusion des modifications statutaires. L'AG décide de le discuter et se prononce à la majorité simple des membres présents qui ne disposent dans ce cas que d'une seule voix (exclusion des pouvoirs ou mandats).</p>

<p>11.8 Les débats peuvent être consignés par écrit ou faire l'objet d'une synthèse, le secrétariat est organisé par le délégué national.</p>	<p>11.8 Les débats peuvent être consignés par écrit ou faire l'objet d'une synthèse, le secrétariat est organisé par le délégué national.</p>
<p><b>ARTICLE 12 ATTRIBUTIONS</b>          12.1 Instance supérieure du syndicat, l'Assemblée générale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• détermine la politique générale du syndicat et vote les rapports statutaires et les résolutions,</li> <li>• vote les statuts,</li> <li>• désigne les membres des Commissions statutaires : commission des mandats, commission de contrôle des finances, commission des conflits,</li> <li>• convoque les secrétaires régionaux qui doivent proclamer les résultats des élections au Conseil national et au Bureau national dans un délai de quatre mois après l'AG.</li> </ul>	<p><b>ARTICLE 12 ATTRIBUTIONS</b>          12.1 Instance supérieure du syndicat, l'Assemblée générale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Détermine la politique générale du syndicat et vote les rapports statutaires et les résolutions,</li> <li>• Vote les statuts,</li> <li>• Désigne les membres des Commissions statutaires : commission des mandats, commission de contrôle des finances, commission des conflits,</li> <li>• Convoque les secrétaires régionaux qui doivent proclamer les résultats des élections au Conseil national et au Bureau national dans un délai de quatre mois après l'AG.</li> </ul>
<p><b>ARTICLE 13 CONFERENCE NATIONALE</b>          13.1 Le Conseil national peut décider la tenue d'une Conférence nationale dans l'intervalle des AG pour débattre de la politique générale.</p> <p>13.2 Les dispositions prévues aux articles 9 et 10.2 pour l'AG s'appliquent à la Conférence nationale.</p>	<p><b>ARTICLE 13 CONFERENCE NATIONALE</b>          13.1 Le Conseil national peut décider la tenue d'une Conférence nationale dans l'intervalle des AG pour débattre de la politique générale.</p> <p>13.2 Les dispositions prévues aux articles 9 et 10.2 pour l'AG s'appliquent à la Conférence nationale.</p>
<p><b>ARTICLE 14 COMPOSITION</b>          14.1 Il comprend d'une part 19 membres élus au niveau national, selon les modalités prévues ci-dessous et, d'autre part, les Secrétaires régionaux.          En cas de fusion d'anciennes sections régionales, la nouvelle section conserve un représentant par ancienne région (secrétaire régional et secrétaire(s) régional(aux) adjoint(s)).</p> <p>14.2 Les membres élus au niveau national sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <del>1</del> représentant des DH de classe exceptionnelle,</li> <li>• <del>3</del> représentants des DH hors classe,</li> <li>• 3 représentants des DH classe normale,</li> <li>• 2 représentants des D3S hors classe</li> <li>• 2 représentants des D3S de classe normale</li> </ul>	<p><b>ARTICLE 14 COMPOSITION</b>          14.1 Il comprend d'une part <b>20</b> membres élus au niveau national, selon les modalités prévues ci-dessous et, d'autre part, les Secrétaires régionaux.          En cas de fusion d'anciennes sections régionales, la nouvelle section conserve un représentant par ancienne région (Secrétaire régional et Secrétaire(s) régional(aux) adjoint(s)).</p> <p>14.2 Les membres élus au niveau national sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>4</b> représentants des DH de classe exceptionnelle ou hors classe,</li> <li>• 3 représentants des DH classe normale,</li> <li>• <b>3</b> représentants des D3S hors classe</li> <li>• 2 représentants des D3S de classe normale</li> </ul>

<ul style="list-style-type: none"> <li>• <del>2 représentants des Directeurs de soins</del></li> <li>• 1 représentant des attachés d'administration hospitalière,</li> <li>• 1 représentants des cadres soignants et enseignants,</li> <li>• 2 représentants des ingénieurs,</li> <li>• <del>1 représentant des cadres socio-éducatifs,</del></li> <li>• 1 représentant des retraités.</li> </ul> <p>En cas d'absence de représentant d'un grade, le siège est attribué au candidat du même corps non élu dans son grade ayant reçu le plus grand nombre de suffrages.</p> <p>14.3 Les Secrétaires régionaux élus au Conseil national sont démissionnaires de leurs fonctions régionales.</p> <p>14.4 En cas de démission ou de perte de la qualité à siéger d'un élu national en cours de mandat, le secrétaire général fait appel aux candidats antérieurs au Conseil national dans l'ordre des suffrages recueillis afin de pourvoir le siège vacant. Il soumet au Conseil national pour validation la désignation du nouvel élu national. Cette désignation vaut pour la durée restante du mandat.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 représentants des DS de classe exceptionnelle ou hors classe</li> <li>• 1 représentant des DS de classe normale</li> <li>• 1 représentant des attachés d'administration hospitalière,</li> <li>• 1 représentants des cadres soignants, cadres socio-éducatifs et enseignants,</li> <li>• 2 représentants des ingénieurs,</li> <li>• 1 représentant des retraités.</li> </ul> <p>En cas d'absence de représentant d'un grade, le siège est attribué au candidat du même corps non élu dans son grade ayant reçu le plus grand nombre de suffrages.</p> <p>14.3 Les Secrétaires régionaux élus au Conseil national sont démissionnaires de leurs fonctions régionales.</p> <p>14.4 En cas de démission ou de perte de la qualité à siéger d'un élu national en cours de mandat, le secrétaire général fait appel aux candidats antérieurs au Conseil national dans l'ordre des suffrages recueillis afin de pourvoir le siège vacant. Il soumet au Conseil national pour validation la désignation du nouvel élu national. Cette désignation vaut pour la durée restante du mandat.</p>
<p><b>ARTICLE 15 FONCTIONNEMENT</b></p> <p>15.1 Le Conseil national est convoqué au moins une fois par semestre par le Secrétaire général ou à la demande d'un tiers de ses membres. Ces réunions font l'objet d'un compte- rendu. Les séances sont présidées par un Secrétaire régional sur proposition du Secrétaire Général.</p> <p>15.2 Le Conseil national contrôle le syndicat dans l'intervalle séparant deux assemblées générales et veille à l'application des résolutions votées par l'Assemblée générale.</p> <p>15.3 En cas d'indisponibilité pour une séance du Conseil national, le Secrétaire régional peut se faire représenter par un membre du bureau régional.</p>	<p><b>ARTICLE 15 FONCTIONNEMENT</b></p> <p>15.1 Le Conseil national est convoqué au moins une fois par semestre par le Secrétaire général ou à la demande d'un tiers de ses membres. Ces réunions font l'objet d'un compte- rendu. Les séances sont présidées par un Secrétaire régional sur proposition du Secrétaire général.</p> <p>15.2 Le Conseil national contrôle le syndicat dans l'intervalle séparant deux AG et veille à l'application des résolutions votées par l'AG.</p> <p>15.3 En cas d'indisponibilité pour une séance du Conseil national, le Secrétaire régional peut se faire représenter par un membre du bureau régional.</p>
<p><b>ARTICLE 16 ATTRIBUTIONS</b></p> <p>16.1 Le Conseil national assure le contrôle du fonctionnement démocratique du syndicat : le Secrétaire général et le</p>	<p><b>ARTICLE 16 ATTRIBUTIONS</b></p> <p>16.1 Le Conseil national assure le contrôle du fonctionnement démocratique du syndicat : le Secrétaire général et le</p>

<p>Bureau national rendent compte de leur action deux fois par an au Conseil national. Le compte-rendu <del>de la séance, comme tous les comptes rendus</del> des réunions du Conseil national est diffusé dans les trente jours <del>aux Secrétaires régionaux qui transmettent</del> aux adhérents.</p> <p>16.2 Il vote les orientations et le budget annuel proposé par le BN, les comptes de fin d'exercice après examen par la commission de contrôle des finances.</p> <p>16.3 Il fixe le montant des cotisations.</p> <p>16.4 Il agréé les candidatures aux élections professionnelles présentées par le Secrétaire général.</p> <p>16.5 Il fixe le calendrier, l'organisation et l'ordre du jour de l'Assemblée générale sur proposition du Bureau national.</p> <p>16.6 Il veille à l'application des résolutions votées par l'Assemblée générale.</p> <p>16.7 Il fixe les modalités de défraiements pour les différents membres des différentes instances du syndicat.</p> <p>16.8 Un délégué des élèves directeurs d'hôpital, un délégué des élèves directeurs d'établissements sociaux, sanitaires et sociaux, un délégué des élèves directeurs de soins, assistent au Conseil national avec voix consultative.</p>	<p>Bureau national rendent compte de leur action deux fois par an au Conseil national. Les comptes-rendus des réunions du Conseil national <b>sont</b> diffusés dans les trente jours aux adhérents <b>par la permanence.</b></p> <p>16.2 Il vote les orientations et le budget annuel proposé par le Bureau national, les comptes de fin d'exercice après examen par la Commission de contrôle des finances.</p> <p>16.3 Il fixe le montant des cotisations.</p> <p>16.4 Il agréé les candidatures aux élections professionnelles présentées par le Secrétaire général.</p> <p>16.5 Il fixe le calendrier, l'organisation et l'ordre du jour de l'Assemblée générale sur proposition du Bureau national.</p> <p>16.6 Il veille à l'application des résolutions votées par l'Assemblée générale.</p> <p>16.7 Il fixe les modalités de défraiements pour les différents membres des différentes instances du syndicat.</p> <p>16.8 Un délégué des élèves directeurs d'hôpital, un délégué des élèves directeurs d'établissements sociaux, sanitaires et sociaux, un délégué des élèves directeurs de soins, assistent au Conseil national avec voix consultative.</p>
<p><b>ARTICLE 17 COMPOSITION</b></p> <p>17.1 Membres avec voix délibérative :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le Secrétaire général,</li> <li>• les deux Secrétaires généraux - Adjoints,</li> <li>• le Trésorier national,</li> <li>• le Trésorier national-adjoint,</li> <li>• 8 secrétaires nationaux, qui assurent les délégations suivantes :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• Politique, organisation et financement du secteur sanitaire</li> <li>• Politique, organisation et financement du secteur médico-social</li> <li>• Corps et métiers de DH et de l'encadrement supérieur de la filière administrative</li> <li>• Corps et métier des D3S</li> </ul> </li> </ul>	<p><b>ARTICLE 17 COMPOSITION</b></p> <p>17.1 Membres avec voix délibérative :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le Secrétaire général,</li> <li>• Les deux Secrétaires généraux-adjoints,</li> <li>• Le Trésorier national,</li> <li>• Le Trésorier national-adjoint,</li> <li>• 8 secrétaires nationaux, qui assurent les délégations suivantes :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• Politique, organisation et financement du secteur sanitaire</li> <li>• Politique, organisation et financement du secteur médico-social</li> <li>• Corps et métiers de DH et de l'encadrement supérieur de la filière administrative</li> <li>• Corps et métier des D3S</li> </ul> </li> </ul>

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Corps et métiers des directeurs des soins et de l'encadrement supérieur de la filière soignante</li> <li>• Corps et métiers de l'encadrement supérieur de la filière technique(ingénieurs)</li> <li>• Formation, communication et développement syndical</li> <li>• Vie et conditions de travail des équipes de direction</li> </ul> <p>17.2 Membres avec voix consultative :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les délégués nationaux s'ils ne sont pas des élus au Bureau national.</li> <li>• les conseillers techniques désignés par le Secrétaire général</li> </ul> <p>Les délégués mentionnés à l'article 16.8 peuvent être invités à assister au Bureau national.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Corps et métiers des DS et de l'encadrement supérieur de la filière soignante</li> <li>• Corps et métiers de l'encadrement supérieur de la filière technique(ingénieurs)</li> <li>• Formation, communication et développement syndical</li> <li>• Vie et conditions de travail des équipes de direction</li> </ul> <p>17.2 Membres avec voix consultative :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les délégués nationaux s'ils ne sont pas des élus au Bureau national.</li> <li>• Les conseillers techniques désignés par le Secrétaire général</li> </ul> <p>Les délégués mentionnés à l'article 16.8 peuvent être invités à assister au Bureau national.</p>
<p><b>ARTICLE 18 FONCTIONNEMENT</b></p> <p>18.1 Le Bureau national est présidé par le Secrétaire général ou en son absence par l'un des Secrétaires généraux Adjoints ou en cas empêchement de ces derniers par un des autres membres.</p> <p>18.2 Le Bureau national est convoqué à la diligence du Secrétaire Général au moins 6 fois par an.</p> <p>18.3 Le Secrétaire général ou son représentant siège au Comité national de la fédération des personnels des services publics et des services de santé Force Ouvrière.</p> <p>18.4 En cas de démission d'un secrétaire général adjoint, d'un secrétaire national ou trésorier national en cours de mandat, le secrétaire général fait appel aux candidats antérieurs au bureau national dans l'ordre des suffrages recueillis, afin de pourvoir le siège vacant. Il soumet au Conseil national pour validation la désignation du nouveau secrétaire ou trésorier national. Cette désignation vaut pour la durée restante du mandat. En cas de démission ou d'indisponibilité durable du secrétaire général, le Bureau national propose au Conseil national la désignation d'un nouveau secrétaire général issu du bureau. A défaut de candidat au sein du bureau ou en cas de désaccord du Conseil national, il</p>	<p><b>ARTICLE 18 FONCTIONNEMENT</b></p> <p>18.1 Le Bureau national est présidé par le Secrétaire général ou en son absence par l'un des Secrétaires généraux adjoints ou en cas empêchement de ces derniers par un des autres membres.</p> <p>18.2 Le Bureau national est convoqué à la diligence du Secrétaire général au moins 6 fois par an.</p> <p>18.3 Le Secrétaire général ou son représentant siège au Comité national de la fédération des personnels des services publics et des services de santé Force Ouvrière.</p> <p>18.4 En cas de démission d'un Secrétaire général adjoint, d'un Secrétaire national ou d'un Trésorier national en cours de mandat, le Secrétaire général fait appel aux candidats antérieurs au Bureau national dans l'ordre des suffrages recueillis, afin de pourvoir le siège vacant. Il soumet au Conseil national pour validation la désignation du nouveau secrétaire ou trésorier national. Cette désignation vaut pour la durée restante du mandat. En cas de démission ou d'indisponibilité durable du Secrétaire général, le Bureau national propose au Conseil national la désignation d'un nouveau secrétaire général issu du bureau national. A défaut de candidat au sein du bureau <b>ou si le Conseil national</b></p>

<p>est fait appel à candidature auprès des adhérents. La désignation par le Conseil national vaut pour la durée restante du mandat.</p>	<p><b>rejette la proposition à la majorité absolue des exprimés</b>, il est fait appel à candidature auprès des adhérents. <b>Le Conseil national procède au vote à nouveau jusqu'à obtention d'une majorité absolue par un candidat</b>. La désignation par le Conseil national vaut pour la durée restante du mandat.</p>
<p><b>ARTICLE 19 ATTRIBUTIONS</b></p> <p>19.1 Le Bureau national propose et met en œuvre les résolutions de l'Assemblée générale. Aussitôt élu, le Bureau national organise en son sein les délégations de chaque membre, tel que prévu à l'article 17. Celles-ci peuvent être complétées selon le plan d'action du bureau national.</p> <p>19.2 Les membres du BN participent au CN avec voix consultative.</p> <p>19.3 Le BN propose le montant des cotisations annuelles et prépare le budget annuel. Il autorise les délégations de pouvoirs et de signatures au trésorier national et au trésorier national adjoint et les éventuelles subdélégations aux délégués permanents.</p> <p>19.4 Il désigne les délégués nationaux permanents sur proposition du Secrétaire général.</p> <p>19.5 Le Secrétaire Général :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• met en œuvre les décisions du Conseil national et du Bureau national et leur rend compte de ses actions,</li> <li>• représente le syndicat en justice,</li> <li>• représente le syndicat dans toutes les manifestations internes et externes,</li> <li>• conduit les délégations,</li> <li>• propose un projet d'action et présente un rapport de son activité chaque année,</li> <li>• peut donner délégation aux délégués nationaux selon des modalités prévues au règlement intérieur.</li> </ul> <p>19.6 Le Trésorier national:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• a la charge de l'administration financière et de la comptabilité du</li> </ul>	<p><b>ARTICLE 19 ATTRIBUTIONS</b></p> <p>19.1 Le Bureau national propose et met en œuvre les résolutions de l'Assemblée générale. Aussitôt élu, le Bureau national organise en son sein les délégations de chaque membre, tel que prévu à l'article 17. Celles-ci peuvent être complétées selon le plan d'action du Bureau national.</p> <p>19.2 Les membres du Bureau national participent au Conseil national avec voix consultative.</p> <p>19.3 Le Bureau national propose le montant des cotisations annuelles et prépare le budget annuel. Il autorise les délégations de pouvoirs et de signatures au trésorier national et au trésorier national adjoint et les éventuelles subdélégations aux délégués permanents.</p> <p>19.4 Il désigne les délégués nationaux permanents sur proposition du Secrétaire général.</p> <p>19.5 Le Secrétaire général :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Met en œuvre les décisions du Conseil national et du Bureau national et leur rend compte de ses actions,</li> <li>• Représente le syndicat en justice,</li> <li>• Représente le syndicat dans toutes les manifestations internes et externes,</li> <li>• Conduit les délégations,</li> <li>• Propose un projet d'action et présente un rapport de son activité chaque année,</li> <li>• Peut donner délégation aux délégués nationaux selon des modalités prévues au règlement intérieur.</li> </ul> <p>19.6 Le Trésorier national :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• A la charge de l'administration financière et de la comptabilité du</li> </ul>

<p>syndicat et veille, à cet égard, au recouvrement des cotisations,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• présente à chaque réunion du Bureau national et du Conseil national l'état des comptes du syndicat,</li> <li>• facilite le travail de la Commission de contrôle des finances,</li> <li>• établit un rapport de gestion annuel soumis au Bureau national et au Conseil national,</li> <li>• établit et présente le rapport statutaire sur la trésorerie examiné en AG.</li> <li>• peut donner délégation aux délégués nationaux permanents sur accord du bureau national.</li> </ul>	<p>syndicat et veille, à cet égard, au recouvrement des cotisations,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Présente à chaque réunion du Bureau national et du Conseil national l'état des comptes du syndicat,</li> <li>• Facilite le travail de la Commission de contrôle des finances,</li> <li>• Établit un rapport de gestion annuel soumis au Bureau national et au Conseil national,</li> <li>• Établit et présente le rapport statutaire sur la trésorerie examiné en AG.</li> <li>• Peut donner délégation aux délégués nationaux permanents sur accord du Bureau national.</li> </ul>
<p><b>ARTICLE 20 : CANDIDATURES</b></p> <p>20.1 Sont électeurs les adhérents à jour de leurs cotisations.</p> <p>20.2 Pour le Conseil national, sont éligibles les membres du syndicat à jour de leurs cotisations à la date de l'AG et ayant fait acte de candidature.</p> <p><del>20.3 Sont éligibles au Bureau national les membres à jour de leurs cotisations depuis au moins trois ans.</del></p> <p>20.4 Nul ne peut être à la fois candidat et élu au Bureau national et au Conseil national.</p>	<p><b>ARTICLE 20 : CANDIDATURES</b></p> <p>20.1 Sont <b>considérés comme</b> électeurs les adhérents à jour de leurs cotisations <b>à la date d'ouverture du scrutin.</b></p> <p>20.2 Pour le Conseil national <b>et le Bureau national</b>, sont éligibles les membres du syndicat à jour de leurs cotisations <b>depuis au moins une année révolue</b> à la date de l'AG et ayant fait acte de candidature.</p> <p>20.3 <b>Nul ne peut être à la fois élu au Bureau national et au Conseil national.</b></p> <p>20-4 <b>Nul ne peut rester membre du Conseil national ou du Bureau national s'il n'est pas à jour de ses cotisations durant son mandat.</b></p>
<p><b>ARTICLE 21 PROCEDURE</b></p> <p>21.1 Le Secrétaire général sortant fait appel aux candidatures dès la clôture de l'AG.</p> <p>Les adhérents éligibles disposent d'un mois à compter de la clôture de l'AG pour faire acte de candidature pour les fonctions prévues à l'article 18-1 et pour les sièges prévus à l'article 15-1.</p> <p>21.2 Dans les quinze jours suivants, le Secrétaire général sortant transmet les noms des différents candidats aux Secrétaires régionaux et aux adhérents à jour de leurs cotisations, seuls admis à voter.</p> <p>21.3 Le Secrétaire régional dans le délai de quarante-cinq jours suivant la réception de</p>	<p><b>ARTICLE 21 PROCEDURE</b></p> <p>21.1 Le Secrétaire général sortant fait appel aux candidatures dès la clôture de l'AG.</p> <p>Les adhérents éligibles disposent d'un mois à compter de la clôture de l'AG pour faire acte de candidature pour les fonctions prévues à l'article 18-1 et pour les sièges prévus à l'article 15-1.</p> <p>21.2 Dans <b>un délai maximal de</b> quinze jours suivants, le Secrétaire général sortant transmet les noms des différents candidats aux Secrétaires régionaux et aux adhérents à jour de leurs cotisations, seuls admis à voter.</p> <p>21.3 Le Secrétaire régional dans le délai de quarante-cinq jours suivant la réception de</p>

<p>la liste des noms des candidats convoque la section régionale pour les élections qui ont lieu au scrutin uninominal.</p> <p>21.4 Le vote par procuration est admis. Le règlement intérieur en fixe les modalités.</p>	<p>la liste des noms des candidats convoque la section régionale pour les élections qui ont lieu au scrutin uninominal.</p> <p>21.4 Le vote par procuration est admis. Le règlement intérieur en fixe les modalités.</p> <p>21.5 L'Assemblée générale peut décider de recourir au vote électronique ; dans ce cas le scrutin est organisé au plan national. Il n'est plus fait application des articles 21.3, 21.4, 22.1 et 28. Le règlement intérieur en fixe les modalités.</p>
<p><b>ARTICLE 22 ELECTIONS</b></p> <p>22.1 Le Secrétaire régional communique le décompte des suffrages exprimés par les adhérents de sa région pour chaque candidat lors de la réunion prévue à l'article 12.1. Lors de cette réunion sont déclarés élus les candidats ayant totalisé le plus grand nombre de voix.</p> <p>22.2 L'ensemble des modalités concernant les élections est complété et précisé dans le règlement intérieur.</p> <p>22.3 En cas d'égalité de vote pour 2 candidats au bureau national ou au conseil national, les candidats sont départagés <del>par un vote des Secrétaires régionaux. Il est procédé à autant de tours que nécessaire.</del></p> <p>22.4 Afin d'assurer la mixité du secrétariat général, les dispositions suivantes sont appliquées : si un homme est élu secrétaire général, la candidate féminine qui a obtenu le plus de suffrages pour le secrétariat général adjoint est nécessairement élue ; si une femme est élue secrétaire générale, le candidat masculin qui a obtenu le plus de suffrages pour le secrétariat général adjoint est nécessairement élu.</p>	<p><b>ARTICLE 22 RESULTATS</b></p> <p>22.1 Le Secrétaire régional communique le décompte des suffrages exprimés par les adhérents de sa région pour chaque candidat lors de la réunion prévue à l'article 12.1 <b>dans les 4 mois suivants l'AG.</b> Lors de cette réunion sont déclarés élus les candidats ayant totalisé le plus grand nombre de voix.</p> <p>22.2 L'ensemble des modalités concernant les élections est complété et précisé dans le règlement intérieur.</p> <p>22.3 En cas d'égalité de vote pour 2 candidats au Bureau national ou au Conseil national, les candidats sont départagés <b>en priorité par la date d'ancienneté dans le syndicat. Dans l'hypothèse d'une nouvelle d'égalité, le critère du sexe départagera les candidats en confortant l'égalité Femmes-Hommes.</b></p> <p>22.4 Afin d'assurer la mixité du secrétariat général, les dispositions suivantes sont appliquées : si un homme est élu Secrétaire général, la candidate féminine qui a obtenu le plus de suffrages pour le secrétariat général adjoint est nécessairement élue ; si une femme est élue Secrétaire générale, le candidat masculin qui a obtenu le plus de suffrages pour le secrétariat général adjoint est nécessairement élu.</p>
<p><b>ARTICLE 23 ORGANISATION</b></p> <p>23.1 Le syndicat des Cadres Hospitaliers – Force Ouvrière est organisé en régions par référence à celles de la Fédération citée à l'article 1.2 des présents statuts. Le nombre et la délimitation des régions sont</p>	<p><b>ARTICLE 23 ORGANISATION</b></p> <p>23.1 Le syndicat des Cadres Hospitaliers – Force Ouvrière est organisé en régions par référence à celles de la Fédération citée à l'article 1.2 des présents statuts (<b>anciennes régions</b>). Le nombre et la délimitation des régions sont de la compétence du Conseil</p>

<p>de la compétence du Conseil national sur proposition du Bureau national.</p> <p>Les sections régionales se coordonnent à l'échelle des <del>nouvelles</del> régions administratives, pour la relation avec les ARS ; dans le cas où elles décident de se réunir, elles désignent d'une part un secrétaire régional, et d'autre part un <del>secrétaire régional adjoint pour chacune des anciennes régions autres que celles du</del> secrétaire régional. Le secrétaire régional et les secrétaires régionaux ainsi désignés siègent au Conseil national.</p> <p>23.2 Lors de la réunion précédant l'Assemblée générale, chaque région élit pour trois ans son bureau composé d'un Secrétaire régional, d'un Secrétaire régional-adjoint, d'un Trésorier régional, d'un Trésorier régional-adjoint, et d'un ou plusieurs membres. Tous les adhérents à jour de leurs cotisations le jour de l'élection sont électeurs et éligible</p> <p>23.3 Un procès-verbal de cette élection est aussitôt adressé au Secrétariat général qui en informe le Bureau national et le Conseil national.</p> <p>23.4 Les fonctions de membre d'un Bureau régional ne sont pas incompatibles avec celles de conseiller technique national du syndicat.</p> <p>23.5 Le Secrétaire régional peut désigner des conseillers techniques. Il en informe le Secrétaire général.</p>	<p>national sur proposition du Bureau national.</p> <p>Les sections régionales se coordonnent à l'échelle des régions administratives, pour la relation avec les ARS ; dans le cas où elles décident de se regrouper, elles désignent d'une part un Secrétaire régional, et d'autre part un Secrétaire régional adjoint. Le Secrétaire régional et le Secrétaire régional adjoint ainsi désignés siègent <b>tous les deux</b> au Conseil national.</p> <p>23.2 Lors de la réunion précédant l'ouverture du scrutin, chaque région élit pour quatre ans son bureau composé d'un Secrétaire régional et d'un Secrétaire régional adjoint. Tous les adhérents <b>de la Région</b> à jour de leurs cotisations le jour de l'élection sont électeurs et éligibles. <b>Les modalités concernant les élections régionales sont précisées dans le règlement intérieur.</b></p> <p>23.3 Un procès-verbal de cette élection est aussitôt adressé <b>à la permanence sous couvert du</b> Secrétaire général qui en informe le Bureau national et le Conseil national.</p> <p>23.4 Les fonctions de membre d'un Bureau régional ne sont pas incompatibles avec celles de conseiller technique national du syndicat.</p> <p>23.5 Le Secrétaire régional peut désigner des conseillers techniques. Il en informe le Secrétaire général.</p>
<p><b>ARTICLE 24 FONCTIONNEMENT</b></p> <p>24.1 Le Secrétaire régional préside le Bureau régional qu'il réunit autant que de besoin et au moins une fois par semestre.</p> <p>24.2 Il convoque les adhérents de sa région en assemblée régionale au moins une fois par an.</p> <p>24.3 Sur l'initiative de leurs bureaux, des régions peuvent tenir des réunions communes sur les points prévus à l'article 27.4. Elles en informent le Secrétaire général.</p>	<p><b>ARTICLE 24 FONCTIONNEMENT</b></p> <p>24.1 Le Secrétaire régional préside le Bureau régional qu'il réunit autant que de besoin et au moins une fois par semestre.</p> <p>24.2 Il convoque les adhérents de sa région en assemblée régionale au moins une fois par an.</p> <p>24.3 Sur l'initiative de leurs bureaux, des régions peuvent tenir des réunions communes sur les points prévus à l'article 27.4. Elles en informent le Secrétaire général.</p>
<p><b>ARTICLE 25 ATTRIBUTIONS</b></p> <p>25.1 Le Secrétaire régional représente le syndicat au niveau régional. Il assure la</p>	<p><b>ARTICLE 25 ATTRIBUTIONS</b></p> <p>25.1 Le Secrétaire régional représente le syndicat au niveau régional. Il assure la</p>

<p>bonne marche de l'organisation, entre autres par la tenue de réunions tant régionales que départementales.</p> <p>25.2 Il s'efforce de régler les problèmes que lui soumettent les adhérents, si besoin en liaison avec les délégués nationaux et le Bureau national.</p> <p>25.3 Il prend toutes initiatives susceptibles de développer la région avec l'appui du Bureau national et des délégués nationaux.</p> <p>25.4 La région a pour objectif de rapprocher les adhérents, de discuter les problèmes que lui soumet le Conseil national et de formuler des projets, des propositions et des observations au Bureau national.</p>	<p>bonne marche de l'organisation, entre autres par la tenue de réunions tant régionales que départementales.</p> <p>25.2 Il s'efforce de régler les problèmes que lui soumettent les adhérents, si besoin en liaison avec les délégués nationaux et le Bureau national.</p> <p>25.3 Il prend toutes initiatives susceptibles de développer la région avec l'appui du Bureau national et des délégués nationaux.</p> <p>25.4 La région a pour objectif de rapprocher les adhérents, de discuter les problèmes que lui soumet le Conseil national et de formuler des projets, des propositions et des observations au Bureau national.</p>
<p><b><del>ARTICLE 26 LES DEPARTEMENTS ET LES SECTIONS LOCALES</del></b></p> <p><del>26.1 Des sections locales et départementales réunissant au moins 5 adhérents peuvent être créées au sein des régions par l'Assemblée régionale.</del></p> <p><del>26.2 La section élit son bureau tous les trois ans deux mois au moins avant l'Assemblée générale.</del></p> <p><del>26.3 Il est composé d'au moins un secrétaire et un trésorier.</del></p> <p><del>26.4 Le Secrétaire régional et le Secrétaire régional adjoint peuvent être secrétaire du département où ils résident.</del></p> <p><del>26.5 Chaque section locale est rattachée à la section de sa région ou le cas échéant de son département.</del></p>	
<p><b>ARTICLE 27 RECETTES, COTISATIONS, RECETTES REGIONALES</b></p> <p>27.1 Les recettes du syndicat sont constituées par les cotisations de ses membres, les dons, les subventions, les intérêts des sommes placées, les legs et toutes autres recettes compatibles avec ses statuts et ses responsabilités.</p> <p>27.2 Les cotisations déterminées par le Conseil national sur proposition du Bureau national comportent, sur mention explicite lors du vote, une part destinée au financement de l'assurance collective « protection juridique » des adhérents.</p>	<p><b>ARTICLE 26 RECETTES, COTISATIONS, RECETTES REGIONALES</b></p> <p>26.1 Les recettes du syndicat sont constituées par les cotisations de ses membres, les dons, les subventions, les intérêts des sommes placées, les legs et toutes autres recettes compatibles avec ses statuts et ses responsabilités.</p> <p>26.2 Les cotisations déterminées par le Conseil national sur proposition du Bureau national comportent, sur mention explicite lors du vote, une part destinée au financement de l'assurance collective « protection juridique » des adhérents.</p>

<p>27.3 Elles sont payables au Trésorier national et peuvent faire l'objet d'un prélèvement automatique. <del>Elles peuvent être collectées par le Trésorier régional.</del></p> <p>27.4 Le Trésorier national règle les sommes revenant aux instances fédérales dans le respect des statuts fédéraux. Le syndicat verse, à la section nationale des retraités de la Fédération de l'article 1.2, la quote-part des cotisations lui revenant.</p> <p>27.5 La remise de la carte à l'adhérent est subordonnée à l'encaissement de sa cotisation.</p> <p>27.6 Les régions disposent de recettes constituées par le reversement d'une somme en provenance de la trésorerie nationale. Son montant, par adhérent à jour de sa cotisation, est fixé chaque année par le Conseil national dans le cadre du budget. Cette ristourne est versée sur demande formelle du secrétaire régional accompagnée d'un projet d'actions à financer et d'un bilan annuel de celles-ci.</p>	<p>26.3 Elles sont payables au Trésorier national et peuvent faire l'objet d'un prélèvement automatique.</p> <p>26.4 Le Trésorier national règle <b>la part des cotisations</b> revenant aux instances fédérales dans le respect des statuts fédéraux. Le syndicat verse, à la section nationale des retraités de la Fédération de l'article 1.2, la quote-part des cotisations lui revenant.</p> <p>26.5 La remise de la carte à l'adhérent est subordonnée à l'encaissement de sa cotisation.</p> <p>26.6 Les régions disposent de recettes constituées par le reversement d'une somme en provenance de la Trésorerie nationale. Son montant, par adhérent à jour de sa cotisation, est fixé chaque année par le Conseil national dans le cadre du budget. Cette ristourne est versée sur demande formelle du Secrétaire régional accompagnée d'un projet d'actions à financer et d'un bilan annuel de celles-ci.</p>
<p><b>ARTICLE 28 COMMISSION DE DEPOUILLEMENT DES VOTES</b></p> <p>28.1 Le dépouillement des votes des élections nationales, mentionnés respectivement à l'article 14.1 et 17.1, est effectué <del>par une commission de trois membres désignés par le Bureau national sortant au sein des Secrétaires régionaux.</del></p> <p><del>28.2 Le dépouillement a lieu en présence de représentants des candidats et/ou des candidats.</del></p> <p>28.3 Les résultats sont proclamés immédiatement par le doyen d'âge des Secrétaires régionaux qui préside également la réunion électorale.</p>	<p><b>ARTICLE 27 COMMISSION DE DEPOUILLEMENT DES VOTES</b></p> <p>27.1 Le dépouillement des votes des élections nationales, mentionnés respectivement à l'article 14.1 et 17.1, est effectué <b>par le bureau de vote.</b></p> <p>27.2 <b>Le dépouillement est ouvert aux adhérents.</b></p> <p>27.3 Les résultats sont proclamés immédiatement par le doyen d'âge des Secrétaires régionaux qui préside également la réunion électorale.</p> <p>27.4 <b>En cas de recours au vote électronique, le dépouillement se fait conformément au protocole du vote électronique établi. Les articles 27.1 et 27.3 ne s'appliquent pas.</b></p>
<p><b>ARTICLE 29 COMMISSION DE CONTROLE DES FINANCES.</b></p> <p>29.1 Elle est chargée à titre permanent d'examiner la régularité des documents comptables et des mouvements de trésorerie du syndicat.</p>	<p><b>ARTICLE 28 COMMISSION DE CONTROLE DES FINANCES.</b></p> <p>28.1 Elle est chargée à titre permanent d'examiner la régularité des documents comptables et des mouvements de trésorerie du syndicat.</p>

<p>29.2 Elle comprend trois membres élus pour trois ans par l'Assemblée générale.</p> <p>29.3 Les fonctions de membre de cette commission sont incompatibles avec celles de membre du Conseil national, du Bureau national ou de conseiller technique.</p> <p>29.4 Elle se réunit à la clôture de chaque exercice et dans le mois qui précède l'Assemblée générale.</p> <p>29.5 Après chacune de ses réunions, elle fournit un rapport au Conseil national.</p>	<p>28.2 Elle comprend trois membres élus pour trois ans par l'Assemblée générale.</p> <p>28.3 Les fonctions de membre de cette commission sont incompatibles avec celles de membre du Conseil national, du Bureau national ou de conseiller technique.</p> <p>28.4 Elle se réunit à la clôture de chaque exercice et dans le mois qui précède l'Assemblée générale.</p> <p>28.5 Après chacune de ses réunions, elle fournit un rapport au Conseil national.</p>
<p><b>ARTICLE 30 COMMISSION DES CONFLITS</b></p> <p>30.1 Elle est composée de trois membres élus pour trois ans par l'Assemblée générale.</p> <p>30.2 Les fonctions de membre de cette commission sont incompatibles avec celles de membres du Conseil national, Bureau national ou de conseiller technique national.</p> <p>30.3 Elle connaît des différends qui peuvent s'élever au sein d'une région entre une région et les instances nationales, entre un adhérent et le syndicat.</p> <p>30.4 Elle transmet ses décisions au Secrétaire général qui en informe le Conseil national et le Bureau national.</p> <p>30.5 Il peut être fait appel de ses décisions devant le Conseil national.</p>	<p><b>ARTICLE 29 COMMISSION DES CONFLITS</b></p> <p>29.1 Elle est composée de trois membres élus pour trois ans par l'Assemblée générale.</p> <p>29.2 Les fonctions de membre de cette commission sont incompatibles avec celles de membres du Conseil national, Bureau national ou de conseiller technique national.</p> <p>29.3 Elle connaît des différends qui peuvent s'élever au sein d'une région entre une région et les instances nationales, entre un adhérent et le syndicat.</p> <p>29.4 Elle transmet ses décisions au Secrétaire général qui en informe le Conseil national et le Bureau national.</p> <p>29.5 Il peut être fait appel de ses décisions devant le Conseil national.</p>
<p><b>ARTICLE 31 DEMISSION ET RADIATION</b></p> <p>31.1 Tout membre du syndicat peut se retirer à tout moment.</p> <p>31.2 Tout changement de fonction, situation ou statut faisant perdre la possibilité d'adhérer au syndicat peut entraîner la radiation des effectifs du CHFO.</p> <p>31.3 La qualité d'adhérent se perd également par non-paiement des cotisations ou sur proposition de la commission des conflits.</p>	<p><b>ARTICLE 30 DEMISSION ET RADIATION</b></p> <p>30.1 Tout membre du syndicat peut se retirer à tout moment.</p> <p>30.2 Tout changement de fonction, situation ou statut faisant perdre la possibilité d'adhérer au syndicat peut entraîner la radiation des effectifs du CHFO.</p> <p>30.3 La qualité d'adhérent se perd sur proposition de la commission des conflits ou par non-paiement des cotisations <b>au-delà de 12 mois révolus. Elle entraîne également la perte de tout mandat au sein du CHFO ou confié par le syndicat.</b></p>
<p><b>ARTICLE 32 DISSOLUTION</b></p>	<p><b>ARTICLE 31 DISSOLUTION</b></p>

<p>32.1 Le syndicat ne peut se dissoudre que par décision de l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers.</p>	<p>31.1 Le syndicat ne peut se dissoudre que par décision de l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers.</p>
<p>32.2 En cas de dissolution, l'actif du syndicat est dévolu à la Fédération mentionnée à l'article 1.2.</p>	<p>31.2 En cas de dissolution, l'actif du syndicat est dévolu à la Fédération mentionnée à l'article 1.2.</p>

<b>REGLEMENT INTERIEUR DU CHFO</b>	
Règlement Intérieur ACTUEL	PROPOSITION DE MODIFICATION
<p><b>ARTICLE 1<sup>er</sup> : DEFENSE DES INTERETS MORAUX ET MATERIELS DES ADHERENTS (article 6.3 des statuts)</b></p> <p>1.1 Hormis le cas où l'assurance professionnelle mentionnée à l'alinéa 4 de l'article 6.3 s'applique comme il est prévu dans la convention souscrite, les instances du syndicat saisies d'une demande écrite, sous couvert du Secrétaire Régional, doivent référer au Secrétaire Général qui saisit le Bureau National et/ou le Conseil National dans les meilleurs délais pour assurer une réponse rapide et efficace.</p> <p>1.2 Le Conseil National sera seul juge de l'opportunité d'assurer, en dehors des cas pris en charge par l'assurance professionnelle, la défense d'un cas qui paraîtra exemplaire pour la profession et/ou l'hospitalisation publique et/ou le syndicalisme, soit par l'action directe du syndicat, soit par le soutien à l'action de l'adhérent. Dans ce dernier cas, le Bureau national propose au CN les modalités du soutien, et en cas de soutien financier le montant compatible avec le budget adopté. Ce soutien est remboursable ou non par le bénéficiaire sur décision du Conseil National.</p>	<p><b>ARTICLE 1<sup>er</sup> : DEFENSE DES INTERETS MORAUX ET MATERIELS DES ADHERENTS (article 6.3 des statuts)</b></p> <p>1.1 Hormis le cas où l'assurance professionnelle mentionnée à l'alinéa 4 de l'article 6.3 s'applique comme il est prévu dans la convention souscrite, les instances du syndicat saisies d'une demande écrite, sous couvert du Secrétaire régional, doivent référer au Secrétaire général qui saisit le Bureau national et/ou le Conseil national dans les meilleurs délais pour assurer une réponse rapide et efficace.</p> <p>1.2 Le Conseil national sera seul juge de l'opportunité d'assurer, en dehors des cas pris en charge par l'assurance professionnelle, la défense d'un cas qui paraîtra exemplaire pour la profession et/ou l'hospitalisation publique et/ou le syndicalisme, soit par l'action directe du syndicat, soit par le soutien à l'action de l'adhérent. Dans ce dernier cas, le Bureau national propose au Conseil national les modalités du soutien, et en cas de soutien financier détermine le montant compatible avec le budget adopté. Ce soutien est remboursable ou non par le bénéficiaire sur décision du Conseil national.</p>
<p><b>ARTICLE 2 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR (article 7.2 des statuts)</b></p> <p>Le Conseil National peut modifier le règlement intérieur. Les décisions sont votées à la majorité des 2/3 des membres présents.</p>	<p><b>ARTICLE 2 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR (article 7.2 des statuts)</b></p> <p>Le Conseil national peut modifier le règlement intérieur. Les décisions sont votées à la majorité des 2/3 des membres présents.</p>
<p><b>ARTICLE 3 : CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE (article 10.3 des statuts)</b></p> <p>Pour permettre une bonne application de l'article 10.3 qui autorise les régions à proposer des questions et/ou des</p>	<p><b>ARTICLE 3 : CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE (article 10.3 des statuts)</b></p> <p>Pour permettre une bonne application de l'article 10.3 qui autorise les régions à proposer des questions et/ou des</p>

modifications statutaires à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, le Conseil National fixera la date de l'Assemblée générale ordinaire au moins 6 mois à l'avance.	modifications statutaires à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, le Conseil national fixera la date de l'Assemblée générale ordinaire au moins 6 mois à l'avance.
<p><b>ARTICLE 4 : PROJET D'ACTION ET RAPPORT D'ACTIVITE DU SECRETAIRE GENERAL</b></p> Le projet d'action et le rapport d'activité annuels sont présentés au Conseil National en <del>septembre ou octobre de chaque année.</del>	<p><b>ARTICLE 4 : PROJET D'ACTION ET RAPPORT D'ACTIVITE DU SECRETAIRE GENERAL</b></p> Le projet d'action et le rapport d'activité sont présentés annuellement au Conseil national <b>au cours du second semestre.</b>
<p><b>ARTICLE 5 : DELEGATION DU SECRETAIRE GENERAL AUX DELEGUES NATIONAUX</b></p> Le secrétaire général peut donner des délégations spéciales et temporaires au délégués nationaux. Elles sont portées à la connaissance du Bureau National et du Conseil national.	<p><b>ARTICLE 5 : DELEGATION DU SECRETAIRE GENERAL AUX DELEGUES NATIONAUX</b></p> Le Secrétaire général peut donner des délégations spéciales et temporaires au délégués nationaux. Elles sont portées à la connaissance du Bureau national et du Conseil national.
<p><b>ARTICLE 6 : RAPPORT DU TRESORIER NATIONAL (article 19.6 des statuts)</b></p> Le rapport annuel est présenté au Bureau National et au Conseil National avant la fin du premier semestre de l'année suivant l'exercice écoulé.	<p><b>ARTICLE 6 : RAPPORT DU TRESORIER NATIONAL (article 19.6 des statuts)</b></p> Le rapport annuel est présenté au Bureau national et au Conseil national avant la fin du premier semestre de l'année suivant l'exercice écoulé.
<p><b>ARTICLE 8 : ELECTIONS AUX CONSEIL NATIONAL ET AU BUREAU NATIONAL (articles 14 et 20, 21, 22, 23 des statuts)</b></p> <p>8.1 Préalable</p> Lors de l'envoi des documents préparatoires à l'Assemblée Générale, le Secrétaire Général informe les adhérents que la procédure électorale débutera dès la fin de l'Assemblée Générale. <p>8.2 Calendrier</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>J-0 Jour de clôture de l'AG</li> <li>J+30 Fin des candidatures (date obligatoire)</li> <li>J+45 Fin de la transmission des noms aux adhérents et aux SR</li> <li>J+90 Dernier délai pour vote en SR</li> </ul>	<p><b>ARTICLE 8 : ELECTIONS AUX CONSEIL NATIONAL ET AU BUREAU NATIONAL (articles 14 et 20, 21, 22, 23 des statuts)</b></p> <p>8.1 Préalable</p> Lors de l'envoi des documents préparatoires à l'Assemblée générale, le Secrétaire général informe les adhérents que la procédure électorale débutera dès la fin de l'Assemblée générale. <p>8.2 Calendrier</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>J-0 Jour de clôture de l'AG</li> <li>J+30 Fin des candidatures (date obligatoire)</li> <li>J+45 <b>Dernier délai pour</b> la transmission des noms aux adhérents et aux sections régionales</li> </ul>

<p>J+120 Dernier délai pour la proclamation des résultats par les secrétaires régionaux convoqués par l'AG (article 12.1 des statuts)</p> <p>8.3 Procédures</p> <p>8.3.1 Dès la clôture, le Secrétaire Général fait appel officiellement aux candidatures auprès de l'ensemble des adhérents remplissant les conditions statutaires par presse interne ou circulaire comportant également le calendrier des opérations électorales. Cet appel doit être expédié dans les 8 jours ouvrés suivant la clôture de l'AG.</p> <p>8.3.2 Les adhérents intéressés font acte de candidature auprès du Secrétaire Général sortant qui enregistre les candidatures, poste par poste, par ordre d'arrivée, jusqu'à y compris J+30 par rapport au jour de la clôture de l'AG Les candidatures sont reçues sur un imprimé type élaboré par le BN. Chaque candidat, outre son état civil, indiquera sa carrière professionnelle, son parcours syndical et ses motivations. Le tout sur un format 21X29,7</p> <p>8.3.3 Le Secrétaire Général sortant transmet les noms des différents candidats aux secrétaires régionaux et aux adhérents à jour de leurs cotisations. Cette transmission doit être effectuée à J+45 dernier délai, le cachet de la poste faisant foi.</p> <p>8.3.4 A réception de la liste des candidats, le Secrétaire Régional ou un membre du bureau régional en cas de défaillance convoque les membres de la section régionale pour les élections qui ont lieu dans un délai maximum de 45 jours.</p>	<p>J+90 Dernier délai pour vote en sections régionales</p> <p>J+120 Dernier délai pour la proclamation des résultats par les secrétaires régionaux convoqués par l'AG (article 12.1 des statuts)</p> <p>8.3 Procédures (applicables hors utilisation du vote électronique, cf. supra)</p> <p>8.3.1 Dès la clôture, le Secrétaire général fait appel officiellement aux candidatures auprès de l'ensemble des adhérents remplissant les conditions statutaires par presse interne ou circulaire comportant également le calendrier des opérations électorales. Cet appel doit être expédié dans les 8 jours ouvrés suivant la clôture de l'AG.</p> <p>8.3.2 Les adhérents intéressés font acte de candidature auprès de la permanence sous couvert du Secrétaire général sortant qui enregistre les candidatures, poste par poste, par ordre d'arrivée, jusqu'à y compris J+30 par rapport au jour de la clôture de l'AG Les candidatures sont reçues sur un imprimé type élaboré par le Bureau national. Chaque candidat, outre son état civil, indiquera sa carrière professionnelle, son parcours syndical et ses motivations. Le tout sur un format 21X29,7</p> <p>8.3.3 Le Secrétaire général sortant transmet les noms des différents candidats aux secrétaires régionaux et aux adhérents à jour de leurs cotisations. Cette transmission doit être effectuée à J+45 dernier délai, le cachet de la poste faisant foi.</p> <p>8.3.4 A réception de la liste des candidats, le Secrétaire régional ou un membre du bureau régional en cas de défaillance convoque les membres de la section régionale pour les élections qui ont lieu dans un délai maximum de 45 jours.</p>
--	---

<p>Seuls votent les adhérents à jours de leurs cotisations ou se mettant à jour au moment de la réunion.</p> <p>8.3.5 Procuration (article 22.3 des statuts)</p> <p>Le vote par procuration est admis. Un adhérent ne peut disposer que d'une procuration. Le bureau de dépouillement vérifie la validité de la procuration établie sur un imprimé type prévu à cet effet, dûment signée et accompagnée de la photocopie de la carte de l'année timbrée.</p> <p>La procuration sera jointe au PV et aux bulletins de vote et conservée dans les mêmes conditions.</p> <p>8.3.6 Vote par correspondance</p> <p>L'adhérent peut aussi voter par correspondance ; le secrétaire régional organise cette modalité avec l'aide de la permanence nationale. Les votes par correspondance doivent être reçus par le secrétaire régional sous double enveloppe le jour du vote régional pour être pris en compte dans le scrutin.</p> <p>8.3.7 Un bureau de dépouillement composé de trois membres désignés par l'assemblée procède au dépouillement. Les candidats peuvent être présents ou représentés.</p> <p>8.3.8 Un procès-verbal est dressé en deux originaux numérotés. Un premier original est transmis sans délai au Secrétaire Général. Les bulletins sont conservés sous pli cacheté. Le Secrétaire Régional est chargé de les transmettre accompagnés du second original du PV, le jour de la réunion prévue au 12.1 des statuts.</p> <p>8.3.9 Pour le contrôle et à défaut de carte timbrée, le bureau utilisera un listing édité par la Trésorerie Nationale faisant ressortir les adhérents à jour de leurs cotisations.</p>	<p>Seuls votent les adhérents à jours de leurs cotisations ou se mettant à jour au moment de la réunion.</p> <p>8.3.5 Procuration (article 22.3 des statuts)</p> <p>Le vote par procuration est admis. Un adhérent ne peut disposer que d'une procuration. Le bureau de dépouillement vérifie la validité de la procuration établie sur un imprimé type prévu à cet effet, dûment signée et accompagnée de la photocopie de la carte de l'année timbrée.</p> <p>La procuration sera jointe au PV et aux bulletins de vote et conservée dans les mêmes conditions.</p> <p>8.3.6 Vote par correspondance</p> <p>L'adhérent peut aussi voter par correspondance ; le Secrétaire régional organise cette modalité avec l'aide de la permanence nationale. Les votes par correspondance doivent être reçus par le Secrétaire régional sous double enveloppe le jour du vote régional pour être pris en compte dans le scrutin.</p> <p>8.3.7 Un bureau de dépouillement composé de trois membres désignés par l'assemblée procède au dépouillement. Les candidats peuvent être présents ou représentés.</p> <p>8.3.8 Un procès-verbal est dressé en deux originaux numérotés. Un premier original est transmis sans délai au Secrétaire général. Les bulletins sont conservés sous pli cacheté. Le Secrétaire régional est chargé de les transmettre accompagnés du second original du PV, le jour de la réunion prévue au 12.1 des statuts.</p> <p>8.3.9 Pour le contrôle et à défaut de carte timbrée, le bureau utilisera un listing édité par la Trésorerie nationale faisant ressortir les adhérents à jour de leurs cotisations.</p>
--	--

<p>8.3.10 Lors de la réunion prévue au 12.1, sont déclarés élus les candidats totalisant le plus grand nombre de voix.</p> <p>8.3.11 La commission de dépouillement prévue à l'article 28 des statuts récolte l'ensemble des résultats régionaux, et si nécessaire, en cas de contestation, vérifie l'ensemble des bulletins et procurations.</p>	<p>8.3.10 Lors de la réunion prévue au 12.1, sont déclarés élus les candidats totalisant le plus grand nombre de voix.</p> <p>8.3.11 La commission de dépouillement prévue à l'article 28 des statuts récolte l'ensemble des résultats régionaux, et si nécessaire, en cas de contestation, vérifie l'ensemble des bulletins et procurations.</p> <p><b>8.4 Vote électronique</b></p> <p><b>8.4.1 L'Assemblée générale peut décider de recourir au vote électronique. Dès la clôture, le Secrétaire général fait appel officiellement aux candidatures auprès de l'ensemble des adhérents. Cet appel doit être expédié dans les 8 jours ouvrés suivant la clôture de l'AG. Les adhérents intéressés font acte de candidature auprès de la permanence sous couvert du Secrétaire général sortant qui enregistre les candidatures, poste par poste, par ordre d'arrivée, jusqu'à y compris J+30 par rapport au jour de la clôture de l'AG. Les candidatures sont reçues sur un imprimé type élaboré par le Bureau national. Chaque candidat, outre son état civil, indiquera sa carrière professionnelle, son parcours syndical et ses motivations. Le tout sur un format 21X29,7 Le Secrétaire général sortant transmet les noms des différents candidats aux adhérents à jour de leurs cotisations. Cette transmission doit être effectuée à J+45 de la clôture de l'AG, dernier délai.</b></p> <p><b>8.4.2 Chaque adhérent à jour de ses cotisations à l'ouverture du scrutin, sera informé de manière détaillée des modalités d'utilisation du système de vote électronique retenu. Les moyens d'authentification au site sur lequel s'effectue le vote seront remis aux adhérents de manière sécurisée par le biais d'un courrier électronique ou d'un SMS envoyé par un prestataire. L'adhérent pourra se</b></p>
---	---

	<p>connecter sur la plate-forme dédiée et utiliser le mot de passe reçu par courrier électronique ou SMS pour se connecter. Il procédera ensuite au vote conformément au protocole de vote établi.</p> <p>8.4.3 Le prestataire retenu doit respecter le cadre légal relatif à la mise en œuvre des systèmes de vote électronique. La solution informatique proposée doit être conforme aux exigences de sécurité du vote électronique. La solution protégée par des mesures techniques et organisationnelles assurera la sécurité et la confidentialité des données traitées. Une séparation des données d'identité des adhérents votants et des données liées à leur vote, devra être garantie tout au long du scrutin ainsi qu'après le dépouillement.</p> <p>8.4.4 Tous les fichiers supports de la solution sont conservés sous scellés jusqu'à l'épuisement des délais de recours contentieux.</p> <p>8.4.5 Le Président du Bureau de vote proclame les résultats et signe le procès-verbal du scrutin avec les autres membres du Bureau de vote. Les résultats du vote sont communiqués à l'ensemble des adhérents.</p> <p>8.4.6 Les difficultés éventuelles et contestations relatives à l'électorat, au déroulement du scrutin ou à la proclamation des résultats seront soumises au Bureau de vote. Le délai de recours applicable au scrutin est de 5 jours ouvrés à compter de la proclamation des résultats, étant entendu que le jour de la proclamation des résultats n'est pas pris en compte dans le calcul de ce délai. Les contestations devront être adressées par courrier recommandé, avec accusé de réception à l'adresse de la permanence, sise rue Vésale à Paris. Les contestations doivent être dûment justifiées, et le Bureau de vote devra se prononcer dans un délai de 15 jours à compter de sa saisine.</p>
--	---

<p><b>ARTICLE 9 ELECTIONS REGIONALES ET DEPARTEMENTALES (articles 23 et 26 des statuts)</b></p> <p>9.1 Les adhérents à jour de leur cotisation sont électeurs et éligibles.</p> <p>9.2 L'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire</p> <p>9.3 L'élection a lieu en réunion</p> <p>9.4 Le procès-verbal des opérations électorales est transmis immédiatement au Secrétaire Général et au Secrétaire Régional dans le cas d'une élection départementale.</p>	<p><b>ARTICLE 9 ELECTIONS REGIONALES (article 23 des statuts)</b></p> <p>9.1 Les adhérents à jour de leur cotisation sont électeurs et éligibles.</p> <p>9.2 L'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire</p> <p>9.3 L'élection a lieu en réunion</p> <p>9.4 Le procès-verbal des opérations électorales est transmis immédiatement à la permanence sous couvert du Secrétaire général.</p>
<p><b>ARTICLE 10 : FINANCES</b></p> <p>10.1 Cotisations des cadres adhérents à la base (articles 1.1 et 27 des statuts) Chaque année, le Conseil National fixe le montant de la vignette cadre dont doivent s'acquitter les adhérents d'un syndicat de base qui souhaitent adhérer au syndicat des cadres. Ce montant varie en fonction de la situation indiciaire de la catégorie de l'intéressée.</p>	<p><b>ARTICLE 10 : FINANCES</b></p> <p>10.1 Cotisations des cadres adhérents à la base (articles 1.1 et 27 des statuts) Chaque année, le Conseil national fixe le montant de la vignette cadre dont doivent s'acquitter les adhérents d'un syndicat de base qui souhaitent adhérer au CHFO. Ce montant varie en fonction de la situation indiciaire de la catégorie de l'intéressée.</p>